



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

RECU LE

13 MARS 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 24/02518

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y6TC

**JUGEMENT
DU 13 Mars 2026**

AFFAIRE :

**S.C. D'EXPLOITATION
VITICOLE ROY-TROCARD**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 30 Janvier 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD

Activité : Culture de la vigne

Château Jeandeman

33126 SAINT AIGNAN

RCS de LIBOURNE : 388 016 586

SIRET : 388 016 586 00017

prise en la personne de Monsieur Jean TROCARD, gérant, comparant, assisté par Maître Alan BOUVIER de la SELARL QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX.

Copies exécutoires le 13/03/2026

à :

SELARL QUESNEL ET ASSOCIES

Copies le 13 Mars 2026

à :

Maître SILVESTRI

S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE

ROY-TROCARD (ar)

MP

DRFIP 33

TC Libourne

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 3 mai 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD (ci-après la débitrice) et désigné Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 15 novembre 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Par jugement du 9 mai 2025, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation au terme de l'année culturale, fixée au 30 novembre 2025.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 28 octobre 2025, la société a sollicité l'adoption d'un plan de sauvegarde prévoyant le paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 15 ans, selon des échéances progressives allant de 1 % à 23 %.

L'affaire a été fixée à l'audience du 21 novembre 2025 pour être renvoyée et finalement examinée le 30 janvier 2026, après circularisation du projet de plan auprès des créanciers.

Dans son rapport en date du 26 janvier 2026, le mandataire judiciaire a indiqué émettre un avis très réservé sur le plan proposé, estimant que les éléments comptables et financiers produits étaient manifestement insuffisants pour caractériser la viabilité et la faisabilité du plan. Il a souligné qu'aucun document sérieux ni engagement ferme n'avait été communiqué concernant la cession projetée des actifs de la SCEV VITICOLE HÉRITIERS DUBOS (autre société du groupe), pourtant présentée comme un levier essentiel du financement du plan.

Suivant le rapport du 28 janvier 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame le juge-commissaire a conclu *"à l'absence d'opposition à l'adoption du projet de plan de sauvegarde sous réserve de la justification de l'apurement des dettes postérieures (loyers LIXXBAIL) compte-tenu :*

- *de l'accord express ou tacite de l'unanimité des créanciers,*
- *du montant annuel relativement faible du pacte durant les 4 premières années, dans l'attente du projet de cession d'actifs à intervenir dont les modalités de mise en oeuvre devront néanmoins être précisées et justifiées à l'audience,*
- *des modalités choisies pour le traitement du passif intra-groupe et des comptes courant d'associés."*

Par réquisitions écrites en date du 29 janvier 2026, le procureur de la République a indiqué ne pas s'opposer à l'adoption du plan sous réserve de la régularisation des dettes postérieures.

À l'audience, le conseil de la SCEV ROY-TROCARD a confirmé la volonté de sa cliente de voir son projet de plan de sauvegarde examiné et adopté. Il a reconnu que la situation de la société demeurait fragile et que la période d'observation avait été déficitaire.

Il a précisé que le chiffre d'affaires de l'exercice 2025 s'élevait à 488 316€ avec un résultat déficitaire de 277 108€ mais en amélioration par rapport à l'exercice 2024. Il a indiqué que la société escomptait un retour progressif à l'équilibre à compter de 2027, fondé notamment sur une réduction significative des charges dans l'attente de la réalisation de la cession immobilière appartenant à la SCEV HÉRITIERS DUBOS.

Le conseil a exposé qu'au regard du chiffre d'affaires 2025, la société a élaboré un prévisionnel particulièrement prudent, ne reposant pas sur une hypothèse de croissance élevée des ventes. Il a également expliqué que la progressivité des échéances sur une durée de 15 ans était indispensable afin de permettre à la société de retrouver progressivement un équilibre économique et de laisser le temps à la cession de la propriété dans le secteur "PESSAC LEOGNAN", principal levier d'apurement du passif du groupe, de se concrétiser. Il a précisé qu'aucun mandat exclusif n'avait été signé, à ce stade. Toutefois, le bien immobilier mis en vente, dont la valeur est estimée à un minimum de 8 millions d'euros, a déjà fait l'objet de visites régulières, sans qu'aucune offre ferme n'ait encore été formulée.

Il a enfin indiqué que la société n'a généré aucune dette postérieure et qu'il s'agit simplement d'un contrat en cours.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu ses observations. Il a souligné disposer de très peu d'informations sur l'état réel d'avancement de la mise en vente des actifs et a insisté sur le poids particulièrement élevé du passif, estimant que les perspectives de réalisation de la cession demeuraient à ce stade incertaines.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 13 mars 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de sauvegarde judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il convient de rappeler que la SCEV ROY-TROCARD, immatriculée depuis le 15 juillet 1992, exploite un domaine viticole familial s'étendant sur plusieurs hectares de vignes situées en appellation "FRONSAC". Depuis plus de 20 ans, l'exploitation est conduite selon des pratiques de "culture raisonnée". La société produit deux cuvées dont la commercialisation est assurée par la SARL et a longtemps bénéficié de rendements satisfaisants jusqu'à l'année 2019.

L'analyse des pièces versées aux débats, corroborée par les éléments exposés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de la SCEV ROY-TROCARD Il ressort en effet que la société a été confrontée, à compter de 2019 à une succession d'aléas climatiques répétés, notamment des épisodes de gel, de sécheresse et de maladies de la vigne ayant affecté de manière significative le volume et la qualité de sa production. A ces difficultés se sont ajoutées celles résultant de la crise structurelle du secteur viticole et plus particulièrement du vignoble bordelais, caractérisée par une baisse marquée des volumes commercialisés, ainsi que les effets de la crise sanitaire.

Ce cumul de facteurs externes, imprévisibles et indépendants de la volonté de la société a ainsi durablement altéré la capacité de cette dernière à maintenir un niveau d'activité suffisant et à faire face à ses charges courantes, en particulier au remboursement de ses emprunts bancaires.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	20 023,44	79 054,13
Chirographaire	253 914,78	109 704,13
Total non contesté	273 938,22	188 758,26
Contestations	2 788 123,53	
Total passif déclaré et vérifié	3 250 820,01	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Créances inférieure à 500 euros	274,24	
Défaut de réponse suite à contestation de créances	79 589,51	
Rejet suivant accord créancier	76 416	
Disposition particulière (passif intra-groupe et associé)	2 602 356,22	
A échoir poursuivi	31 793,80	
Total à prendre en compte pour les échéances du plan	460 390,24	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoit.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, la SCEV ROY-TROCARD propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation suivant:

- 1 - pour les créances inférieures ou égales à 500 € : paiement dès l'homologation du plan, soit 274,24 €,

- 2 - pour les créances échues et à échoir, paiement sur une période de 15 ans selon les modalités suivantes :

Nature du règlement	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)
1 ^{re} annuité	1 %	4 603,90 €
2 ^e annuité	1 %	4 603,90 €
3 ^e annuité	1 %	4 603,90 €
4 ^e annuité	1 %	4 603,90 €
5 ^e annuité	5 %	23 019,52 €
6 ^e annuité	5 %	23 019,52 €
7 ^e annuité	5 %	23 019,52 €
8 ^e annuité	5 %	23 019,52 €
9 ^e annuité	5 %	23 019,52 €
10 ^e annuité	5 %	23 019,52 €
11 ^e annuité	5 %	23 019,52 €
12 ^e annuité	5 %	23 019,52 €
13 ^e annuité	10 %	46 039,04 €
14 ^e annuité	23 %	105 889,74 €
15 ^e annuité	23 %	105 889,70 €
Total	100 %	

Hors actualisation en intérêts des créances bancaires

- 3 - Créances intra-groupes et associés : accord des associés pour être soumis à une subordination de créance et être traités de manière conventionnelle à l'issue de l'exécution du plan de sauvegarde.

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collectives doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créancier le 24 novembre 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- **21** créanciers représentant 452 958,64 €, soit 13,93 % du passif ont accepté expressément le plan proposé,
- **3** créanciers représentant 13 825,25 €, soit 0,43 % ont accepté tacitement le plan proposé,
- **13** créanciers représentant 2 667 756,22 €, soit 82,06 % ont accepté des dispositions particulières.

L'absence d'opposition des créanciers est un indicateur fort de la faisabilité du plan. L'acceptation unanime renforce ainsi sa légitimité et témoigne de la confiance des créanciers dans la capacité de la SCEV ROY TROCARD à honorer ses engagements financiers.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, le tribunal constate que le plan de sauvegarde judiciaire soumis à son examen prévoit un apurement du passif sur une durée de 15 ans, laquelle n'excède pas la limite légale prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce. La durée du plan est ainsi conforme aux dispositions du code de commerce et constitue un premier gage de la viabilité du plan proposé.

En deuxième lieu, il est relevé que le plan repose sur des échelonnements progressifs des échéances permettant d'adapter l'effort de remboursement à l'évolution prévisible de la situation économique de la société. Cette progressivité apparaît cohérente au regard de la nécessité pour la société, de reconstituer ses équilibres financiers dans les premières années du plan avant d'assumer des échéances plus significatives.

Sur le plan financier, il ressort des éléments comptables produits que, malgré un chiffre d'affaires relativement stable entre 2021 et 2023, les résultats nets sont demeurés négatifs sur plusieurs exercices, avec notamment un résultat déficitaire de 315 180€ en 2024, traduisant une fragilité structurelle persistante. Il est également établi que l'exercice 2025 fait apparaître un chiffre d'affaires de 488 316€, assorti d'un résultat déficitaire de 277 108€, certes en amélioration par rapport à l'exercice précédent, mais révélant une situation encore fragile.

Toutefois, les prévisionnels financiers produits, établis en cohérence avec les hypothèses retenues pour les autres entités du groupe, font apparaître une trajectoire d'amélioration progressive, avec une augmentation du chiffre d'affaires, lequel passerait de 506 000€ à 537 000€, et surtout un retour à des résultats nets positifs à compter de l'exercice 2027 appelés à croître à l'horizon 2028. Ces projections établies sur des hypothèses prudentes et réalistes traduisent ainsi l'existence de perspectives raisonnables de redressement crédible, appréciées à l'échelle du groupe auquel la société est économiquement liée.

Il est constant que le plan repose de manière déterminante sur la cession projetée d'un actif immobilier appartenant à une autre société du même groupe, dont la valeur est estimée à plus de 8 millions d'euros, laquelle constitue le principal levier d'apurement du passif. Il est établi que, bien qu'aucun mandat exclusif n'ait été formalisé à ce stade, des démarches actives de commercialisation sont en cours, avec l'organisation de visites régulières, sans qu'aucune offre ferme n'ait encore été formulée.

Il est toutefois relevé que ce bien est situé sur le secteur "Pessac Léognan" particulièrement attractif, ce qui confère une crédibilité objective au projet de cession, nonobstant l'absence actuelle d'engagement contractuel. La réalisation de cette cession apparaît en l'état, de nature à permettre l'apurement intégral du passif de la société, ainsi que celui des autres entités du groupe.

Conformément aux textes applicables, les créances inférieures ou égales à 500 € seront réglées dès l'arrêté du plan. Bien que la trésorerie disponible s'élève à 225,32 €, le montant total des créances concernées, limité à 274 €, demeure modeste, de sorte que leur règlement immédiat lors de l'adoption du plan ne soulève pas de difficultés sérieuses.

Il est par ailleurs constant que le projet de plan a recueilli l'adhésion unanime des créanciers, tant exprès que tacite. Cet accord unanime constitue un indice particulièrement fort de la faisabilité du plan et de son adéquation à l'intérêt collectif des créanciers.

Il est enfin relevé que les organes de la procédure ont émis un avis favorable à l'adoption du plan. Si le mandataire judiciaire a exprimé un avis réservé quant à la solidité de certains éléments financiers, ces réserves ne sont pas de nature, à ce stade, à faire obstacle à l'adoption du plan, dès lors que celui-ci repose sur des modalités d'apurement progressives, qu'il bénéficie de l'accord unanime des créanciers et qu'il est adossé à un actif patrimonial d'une valeur significative.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan de sauvegarde apparaît réaliste, équilibré et conforme à l'intérêt collectif des créanciers. Il y a donc lieu d'en prononcer l'adoption dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 13 mars de chaque année, à compter du 13 mars 2027. L'objectif de la société pour les prochaines années sera de consolider durablement sa stabilité financière, de poursuivre les efforts de gestion engagés, adapter son modèle économique aux contraintes du marché et finaliser la cession projetée afin de garantir l'exécution effective du plan et d'assurer la pérennité de l'activité dans l'intérêt collectif des créanciers.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Arrête le plan de sauvegarde de l'activité de la SCEV ROY-TROCARD, selon les modalités suivantes :

- **paiement des créances inférieures à 500 €** dès l'adoption du plan,

- **paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir** en 15 annuités, selon les modalités suivantes :

- **Concernant les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 1 % du passif,

- **Concernant les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 5 % du passif,

- **Concernant la 13^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 10 % du passif,

- **Concernant les 14^{ème} et 15^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 23 % du passif,

- **paiement des créances intragroupes et associés** : prendre acte de l'accord des associés pour être soumis à une subordination de créance et être traités de manière conventionnelle à l'issue de l'exécution du plan de sauvegarde,

Dit que les échéances seront réglées le 13 mars de chaque année, à compter du 13 mars 2027.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI pour la représenter dans l'exécution du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Rappelle qu'en application de l'article R 661-1 du code de commerce, la décision est exécutoire de plein droit à titre exécutoire.

Dit que la SCEV ROY-TROCARD est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.**